



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

4 H-9-08

N° 107 du 24 DECEMBRE 2008

IMPOT SUR LES SOCIETES – DISPOSITIONS PARTICULIERES – ASSIETTE (DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE) – EXONERATION DES BENEFICES REALISES PAR LES SOCIETES CREEES POUR REPRENDRE UNE ENTREPRISE INDUSTRIELLE EN DIFFICULTE

(C.G.I., art. 44 septies)

NOR : ECE L 08 10053 J

Bureaux B 2 et AGR

ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

L'article 44 septies du code général des impôts prévoit un régime d'exonération de l'impôt sur les sociétés au profit des sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté. Ce dispositif est commenté dans le BOI 4 H-5-08 du 8 octobre 2008.

A la suite d'une erreur matérielle, l'annexe XI de ce BOI porte, en réalité, sur les opérations réalisées avant le 1^{er} janvier 2007, notamment en ce qui concerne les taux d'intensité d'aide.

En revanche, les développements du BOI demeurent valables (cf. n^{os} 56 à 58 et n^{os} 87 à 90 sur les taux d'intensité d'aide).

La présente instruction annule et remplace l'annexe XI du BOI précité.

•

- 1 -

24 décembre 2008

3 507107 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : ENT-CNDT

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex


MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Annexe XI

Fiche de calcul pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007

I. Liquidation de l'aide dont peut se prévaloir l'entreprise en application de l'article 44 septies

1. Aide de minimis

Montant de l'aide *de minimis* disponible lors de la création de la société :

Montants des aides placées sous la règle *de minimis* perçues par la société, autres que l'aide d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 44 septies :

Montant restant disponible pour l'aide en matière d'impôt sur les sociétés :

2. Aides régionale et PME

Hors grands projets d'investissement

Types de zones	A Hors AFR		B Zone AFR permanente taux réduit ou transitoire		C Zone AFR permanente taux normal		D DOM		E Guyane	
	ME ⁽¹⁾	PE ⁽²⁾	ME ⁽¹⁾	PE ⁽²⁾	ME ⁽¹⁾	PE ⁽²⁾	ME ⁽¹⁾	PE ⁽²⁾	ME ⁽¹⁾	PE ⁽²⁾
(1) Répartition des coûts salariaux des emplois repris et créés	(1A)		(1B)		(1C)		(1D)		(1E)	
(2) Taux régionaux	0		10 %		15 %		50 %		60 %	
(3) Taux PME (cocher le taux applicable)	7,5 %	15 %	+ 10 %	+ 20 %	+ 10 %	+ 20 %	+ 10 %	+ 20 %	+ 10 %	+ 20 %
(4) Taux applicable (soit (2)+(3))										
(5) Limites déterminées par zones (soit (1)x(4))	(5A)		(5B)		(5C)		(5D)		(5E)	
(6) Plafond applicable à l'entreprise (soit 5A+5B+5C+5D+5E)	(6)									

⁽¹⁾ Moyenne entreprise

⁽²⁾ Petite entreprise

Grands projets d'investissement : PME

Attention, le calcul ci-dessous ne concerne que les sociétés répondant à la qualification de PME, y compris les PME implantées en zone AFR limitées ou non aux PME.

Somme des coûts éligibles (*reprendre la somme 1A+1B+1C+1D+1E*) :

Si cette somme est au moins égale à 25 millions d'euros, le plafond d'aide applicable à l'entreprise est égal au montant figurant au (6) dans le tableau ci-dessus, divisé par deux :

(6) Plafond applicable à l'entreprise (report du tableau ci-dessus)	
(7) Plafond après limitation en tant que grand projet d'investissement réalisé par une PME (soit (6)/2)	

Le montant des aides reçues ne peut pas dépasser 15 M€.

Grands projets d'investissement : plafond régional

Attention, le calcul ci-dessous ne concerne que les sociétés implantées en zone AFR, qui ne sont pas des PME (pour les PME, voir ci-dessus).

Somme des coûts éligibles relatifs aux seules implantations en zone AFR :
(reprendre la somme 1B+1C+1D+1E)

Si cette somme est supérieure à 50 millions d'euros, le plafond d'aide est déterminé de la manière suivante.

a. Répartition des coûts éligibles par tranches du barème

Tranches	A total des coûts éligibles de l'entreprise	B coûts en zone taux réduit	C coûts en zone taux normal	D coûts en zone taux majoré	E coûts en DOM
Total avant répartition par tranches	(0A)	(0B)	(0C)	(0D)	(0E)
Tranche 1 0-50 M€ compris	(1A)	(1B)	(1C)	(1D)	(1E)
Tranche 2 > 50 M€–100 M€	(2A)	(2B)	(2C)	(2D)	(2E)
Tranche 3 > 100 M€	(3A)	(3B)	(3C)	(3D)	(3E)

Exemple de calcul : $(2D) = (2A) \times (0D) / (0A)$

b. Calcul des limites par zones

Zone AFR permanente taux réduit ou transitoire

Tranches	Coûts	Taux de la zone	Limite théorique selon le taux de la zone	Application du barème	Limite pour la zone après barème
1		10 %		100 %	
2		10 %		50 %	
3		10 %		34 %	
Total					total 1

Zone AFR taux normal

Tranches	Coûts	Taux de la zone	Limite théorique selon le taux de la zone	Application du barème	Limite pour la zone après barème
1		15 %		100 %	
2		15 %		50 %	
3		15 %		34 %	
Total					total 2

DOM (sauf Guyane)

Tranches	Coûts	Taux de la zone	Limite théorique selon le taux de la zone	Application du barème	Limite pour la zone après barème
1		50 %		100 %	
2		50 %		50 %	
3		50 %		34 %	
Total					total 3

Guyane

Tranches	Coûts	Taux de la zone	Limite théorique selon le taux de la zone	Application du barème	Limite pour la zone après barème
1		60 %		100 %	
2		60 %		50 %	
3		60 %		34 %	
Total					total 4

c. Plafond applicable à l'entreprise

Le plafond applicable est la somme **total 1 + total 2 + total 3 + total 4** :

II. Consommation des plafonds d'aide au cours de la période d'exonération

Exercices :	clos le :	clos le :	clos le :
Résultat fiscal éligible, avant exonération			
IS avant exonération calculé au taux de droit commun, y compris contributions			
Imputation du plafond PME, y compris aide régionale			
Imputation du plafond régional (hors PME)			
Imputation aide de minimis			
IS dû			
IS déjà acquitté			
Régularisation (+/-)			